



# ARRETE DE DELEGATION DE POUVOIR AU PRESIDENT

N°ordre	0007
N° identifiant	2020-0007

Titre Signature d'avenants aux contrats de séjour dans les résidences autonomie du CCAS

Direction générale	Centre Communal d'Action Sociale
Direction	Secrétariat Général
Imputation budget	

P.J  
Avenant\_temporaire\_forfait\_repas.docx

**VU**, l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020,

**VU**, l'article R123-21 du code de l'Action Sociale et des Familles,

**VU**, l'article R123-23 du code de l'Action Sociale et des Familles,

**VU**, la délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Poitiers du n° 2014-0006 du 28 avril 2014, portant élection au poste de Vice-Président du CCAS,

**VU**, l'arrêté n°2017-43 du 22 décembre 2017 portant délégation de signature du Président,

Considérant les mesures de confinement mises en place par le gouvernement pour contrer la propagation du COVID-19 et l'impact de celles-ci sur les possibilités de déplacements des personnes accueillies dans les résidences autonomie du CCAS de Poitiers,

Considérant, également, que de nombreux résidents déjeunent dans leur appartement et occasionnellement au restaurant de l'établissement et que, de ce fait, les repas leur sont facturés à l'unité,

## ARRETE

Compte tenu des circonstances liées à la lutte contre le COVID-19, certains résidents qui prenaient leurs repas à leur domicile se retrouvent, faute de pouvoir faire leurs courses habituelles, à utiliser le service de restauration mis en place par le CCAS.

Ces personnes à qui les repas pris auprès de la restauration collective étaient facturés à l'unité pourront, durant toute la période de confinement, bénéficier des repas fournis par l'établissement et d'une tarification au forfait, plus favorable que le tarif à l'unité. Il en va de même pour les personnes qui n'auraient jamais utilisé la prestation restauration jusqu'à présent.

En outre, afin de ne pas ajouter une dimension financière à la situation déjà pesante du confinement, ces dispositions seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020. Elles prendront fin à la levée de l'intégralité des mesures liées à la lutte face au COVID-19.

Les résidents souhaitant pouvoir bénéficier de ces mesures signeront un avenant à leur contrat de séjour.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020, les administrateurs du CCAS de Poitiers seront informés de cette décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du CCAS dans un délai de

deux mois à compter de sa notification, son affichage ou sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de la notification, de l'affichage ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Poitiers le 22/04/20  
Pour le Président,  
la Vice-Présidente



Madame Régine FAGET-LAPRIE

Affichée le	27/04/20
Date de publication au Recueil des Actes Administratifs	
Date de réception en préfecture	21/04/20
Identifiant de télétransmission	086-268600178-20200421-130355-AR-1-1

Nomenclature préfecture	8.2
Nomenclature préfecture	Aide sociale

**Centre Communal d'Action Sociale**

45 rue de la Marne  
CS 10593  
86021 POITIERS cedex

**AVENANT TEMPORAIRE AU CONTRAT DE SEJOUR DE LA  
RESIDENCE AUTONOMIE EDITH AUGUSTIN - RENE CROZET - MARIE  
NOEL- MARIE LOUISE TROUBAT**

**MODALITE DE FACTURATION DE LA RESTAURATION**

Le contrat de séjour précise le mode de facturation de la restauration en résidence autonomie :

*« Le résident a le choix entre deux formules : « au forfait » avec un minimum de 20 repas par mois ou « à l'unité ».*

*Lorsque la formule « forfait 20 repas » est choisie et que des absences aux motifs de vacances ou absences ponctuelles sont intervenues, le prix du forfait 20 repas reste appliqué.*

*Néanmoins, en cas de force majeure (décès, hospitalisation, départ en EHPAD), le tarif unitaire du forfait est appliqué en fonction du nombre de repas consommé.*

*Le prix du repas « à l'unité » est majoré de 15% par rapport à celui du forfait  
Le résident s'engage sur l'une des 2 formules*

*Il est à préciser que le résident peut éventuellement modifier la formule choisie en cours d'année (avant le 15 du mois pour le mois suivant, dans la limite d'une fois par an). »*

Compte tenu des circonstances liées à la lutte contre le COVID-19, certains résidents qui prenaient leurs repas à leur domicile utilisent maintenant le service de restauration de la résidence. En effet, elles ne peuvent plus faire leurs courses du fait du confinement.

Ces personnes, à qui les repas étaient facturés à l'unité, pourront durant toute la période de confinement bénéficier du service de restauration. Elles pourront également bénéficier d'une tarification au forfait, plus favorable que le tarif à l'unité. Il en va de même pour les personnes qui n'auraient jamais utilisé la restauration collective jusqu'à présent.

En outre, afin de ne pas ajouter une dimension financière à la situation déjà pesante du confinement, ces dispositions seront applicables à compter du 1er mars 2020. Elles prendront fin à la levée de l'intégralité des mesures liées à la lutte face au COVID-19.

Le présent avenant a été autorisé par l'arrêté numéro ..... du Président du CCAS de Poitiers en date du ..... avril 2020.

Il modifie temporairement la partie « restauration » du contrat de séjour. Il est signé entre :

D'une part,

Le Centre Communal d'Action Sociale de Poitiers représenté par son Président, Monsieur Alain CLAEYS, ci-après « le CCAS »,

Et d'autre part,

Madame, Monsieur, ....., ci-après « le résident »,

POITIERS, le

LU ET APPROUVE,  
LE RESIDENT

Le CCAS,  
Pour le Président empêché, la Vice-Présidente,

Régine FAGET-LAPRIE

